

NE_GERICHTE ARMP.2023.149 vom 9. Januar 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-01-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.149

FR: NE_GERICHTE ARMP.2023.149 du 9 janvier 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2023.149 del 9 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé par écrit, dans le délai légal, par une personne directement touchée par la décision entreprise (art. 382 al. 1, 393 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Il est suffisamment motivé, en ce sens qu'on comprend que le recourant – qui agit sans le concours d'un mandataire, ce qui justifie une certaine indulgence quant aux formes – demande l'annulation de la décision entreprise et qu'il soit suivi à la procédure contre le prévenu (art. 385 al. 1 CPP). Il est dès lors recevable.

E. 2

L'ARMP jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

E. 3

a) D'après l'article 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne notamment le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 23.06.2023 [6B_1148/2021] cons. 3.1, qui se réfère notamment à ATF 143 IV 241 cons. 2.2.2), la décision de classer la procédure doit être prise en application du principe *in dubio pro duriore*. Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. b) Commet un abus de confiance au sens de l'article 138 ch. 1 al. 1 CP, celui qui pour se procurer ou pour procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée. D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 02.02.2018 [6B_382/2017] cons. 4.1), l'infraction suppose que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit lui avoir été remise ou laissée pour qu'il l'utilise de manière déterminée, notamment pour la conserver; l'acte d'appropriation signifie tout d'abord que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité; l'auteur doit avoir la volonté, d'une part,

de priver durablement le propriétaire de sa chose, et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins ; il ne suffit pas que l'auteur ait la volonté d'appropriation, celle-ci devant se manifester par un comportement extérieurement constatable ; il n'y a pas d'appropriation si d'emblée l'auteur veut rendre la chose intacte après un acte d'utilisation ; elle intervient cependant sans droit lorsque l'auteur ne peut la justifier par une prétention qui lui soit reconnue par l'ordre juridique. D'un point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel ; celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé ne s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis. c) L'article 137 CP sanctionne celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui, en tant que les conditions prévues aux articles 138 à 140 CP ne seront pas réalisées (ch. 1). Si l'auteur a trouvé la chose ou si celle-ci est tombée en son pouvoir indépendamment de sa volonté, s'il a agi sans dessein d'enrichissement ou si l'acte a été commis au préjudice des proches ou des familiers, l'infraction ne sera poursuivie que sur plainte (ch. 2). La jurisprudence précise que l'acte d'appropriation signifie tout d'abord que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, notamment pour la conserver ou pour l'aliéner ; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité ; l'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose, et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins ; il ne suffit pas que l'auteur ait la volonté d'appropriation, celle-ci devant se manifester par un comportement extérieurement constatable ; il n'y a pas d'appropriation si d'emblée l'auteur veut rendre la chose intacte après un acte d'utilisation ; elle intervient cependant sans droit lorsque l'auteur ne peut la justifier par une prétention qui lui soit reconnue par l'ordre juridique ; l'appropriation est illégitime dès lors qu'elle dénote un comportement contraire à la volonté du propriétaire (arrêt du TF du 13.07.2022 [6B_1096/2021] cons. 4.1). L'appropriation ne suffit pas et il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, en ce sens qu'il veut s'approprier une chose appartenant à autrui et se comporter comme nouveau propriétaire de la chose ; l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction ; le dol éventuel suffit (Papaux, in : CR CP II, n. 33 ad art. 137). d) En l'espèce, il faut bien constater que si les déclarations faites par le prévenu au cours de son interrogatoire de police du 17 octobre 2023 pouvaient amener à penser qu'il n'avait pas eu et n'avait pas l'intention de s'approprier la télécommande litigieuse, en ce sens qu'il contestait avoir refusé de la rendre au plaignant et s'engageait à la renvoyer par la poste à celui-ci, les développements ultérieurs ont démontré que ses déclarations à ce sujet n'étaient pas crédibles, contrairement à ce que le Ministère public avait retenu au moment de statuer. Le 17 octobre 2023, le prévenu affirmait qu'il détenait encore la télécommande. Il ne l'avait donc pas égarée depuis son départ de chez le plaignant. Dès ce moment-là au moins, il ne tenait qu'à lui de faire le nécessaire pour rendre crédible son absence d'intention de s'approprier la chose, en la renvoyant au plaignant ou en faisant en sorte, de toute autre manière, qu'elle lui soit restituée, par exemple en la déposant dans un poste de police à l'intention de l'intéressé. Il n'en a rien fait. Deux courriers de l'ARMP lui ont donné l'occasion de démontrer ses bonnes dispositions. Il a choisi de ne pas leur donner de suite. Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer que le prévenu n'a pas eu l'intention de s'approprier la télécommande (contrairement à ce que paraît penser la procureure, cette intention ne devait pas exister au moment où la télécommande avait été confiée au prévenu,

mais bien à celui où la restitution lui en était demandée). Cela étant, il paraît difficile de retenir que le prévenu aurait agi dans un dessein d'enrichissement illégitime. On ne voit pas en quoi il aurait pu ou pourrait améliorer ou éviter de péjorer sa situation économique en conservant la télécommande. Il est possible qu'il l'ait gardée et la garde – ou l'a jetée dans l'intervalle, ce qui revient au même – pour ennuyer le plaignant, parce que celui-ci l'a invité à quitter les lieux où il avait stationné son camping-car. À défaut de dessein d'enrichissement illégitime, c'est donc sans doute une appropriation illégitime (art. 137 ch. 2 CP) – et non un abus de confiance (art. 138 CP) – qui devrait être visée, étant relevé que les autres éléments constitutifs de cette infraction paraissent réalisés et que le plaignant a déposé plainte dans le délai légal (art. 31 CP). e) En conséquence, il faut retenir que les conditions d'un classement ne sont pas réalisées. L'ordonnance entreprise doit être annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il suive à la procédure, étant relevé que rien n'empêcherait qu'il rende immédiatement une ordonnance pénale contre le prévenu (un for neuchâtelois paraît être donné par l'art. 7 al. 1 CP).

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être admis. Les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État. Il n'y a pas lieu à allocation d'indemnités, le recourant ayant agi sans mandataire et ne faisant pas état de frais qu'il aurait encourus en rapport avec la procédure de recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.